



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

Le préfet

Basse-Terre, le **23 MAI 2023**

Le Préfet de la Région Guadeloupe
à

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Organisation des élections sénatoriales du 24 septembre 2023

Vous avez été destinataires du décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs qui aura lieu le **dimanche 24 septembre 2023**.

Je souhaite attirer votre attention sur les points suivants :

1 - Convocation des conseils municipaux

Les conseils municipaux sont convoqués le **vendredi 09 juin 2023** afin d'élire ou de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs. **J'attire votre attention sur le caractère impératif de cette date.** Les maires qui refuseraient de réunir leur conseil municipal à cette date, s'exposent à des sanctions pour refus d'exécuter une fonction qui leur est dévolue par la loi (suspension ou révocation).

La circulaire du 30 mars 2023 et le calendrier qui vous ont été transmis précédemment vous donnent toutes instructions utiles sur la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et les modalités du scrutin.

Il vous appartient de notifier aux membres du conseil municipal en exercice, le lieu et l'heure de la réunion. Votre courrier devra être accompagné de mon arrêté DCL/BRGE du 22 mai ci-joint, indiquant pour chaque commune le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et de suppléants qu'il a lieu d'élire ou de désigner, le cas échéant.

2 - Présentation des cas de remplacement

Les remplacements concernent les **élus membres de droit** du collège électoral exerçant plusieurs mandats.

Les remplaçants, qui sont considérés comme délégués de droit, ne se substituent aux élus municipaux que le jour de l'élection des sénateurs. Ils ne participent donc pas à l'élection des conseils municipaux.

La désignation des remplaçants doit avoir lieu avant l'élection des délégués et suppléants, soit **avant le 9 juin 2023**, même si le remplacement n'a lieu que le jour de l'élection sénatoriale.

3 - Déclaration de candidature

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date de l'élection des délégués et suppléants.

Les élections des délégués et suppléants étant distinctes, elles font l'objet de candidatures distinctes.

Dans les communes **de 1 000 habitants et plus**, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne. Chaque liste soit composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Vous veillerez au respect des conditions d'éligibilité des délégués et des suppléants et des modalités de candidature indiquées aux pages 17 à 19 de la circulaire ministérielle du 30 mars, qui varient en fonction de la strate de la commune (moins de 1 000 habitants, de 1 000 à 8999 habitants, de 9 000 à 30 799 habitants et de 30 800 habitants et plus).

4 – Désignation des délégués

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les délégués sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune concernée.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Dans les communes de plus de 30 000 habitants, outre les délégués de droit, les délégués supplémentaires sont élus par le conseil municipal parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune concernée.

5 – Election des suppléants

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les suppléants sont les membres du conseil municipal. Si le nombre de délégués et suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

6 – Transmission des procès verbaux et annexes

Dès la fin du scrutin vous établirez le procès-verbal des opérations de vote, en trois exemplaires, qui seront signés et arrêtés par vous-même et les autres membres du bureau.

Un exemplaire du procès-verbal devra m'être transmis immédiatement par courriel à l'adresse suivante : elections-bage@guadeloupe.gouv.fr **en même temps que la liste des remplaçants.**

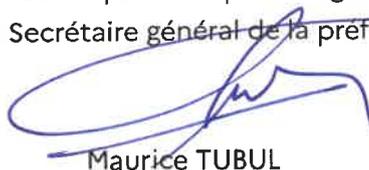
L'original des procès-verbaux ainsi que ses annexes accompagnés des bulletins déclarés nuls ou contestés et des bulletins blancs seront remis au plus tard le **lundi 12 juin 2023 avant 10 heures** :

- à la préfecture – Avenue Paul Lacavé 97100 BASSE-TERRE – Bureau de la réglementation générale et des élections – contact : 0690 33 06 66 - pour toutes les communes de l'arrondissement de Basse-Terre et des Saintes ;

- à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre – 35 rue de la ville d'Orly – Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE – Accueil - bureau du courrier pour les communes de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture



Maurice TUBUL